



Les principales tâches

1. Généralités

La ou le mandataire a pour mission de représenter la personne concernée en matière administrative et juridique notamment si le dispositif de la décision mentionne :

 *Confie au curateur la tâche de représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques*

2. Principales tâches de la ou du mandataire

La ou le mandataire veille à représenter la personne concernée notamment dans le cadre des tâches spécifiques suivantes :

- traitement du courrier
- gestion des frais médicaux
- préparation et envoi de la déclaration d'impôts
 -  [Gestion administrative et juridique](#) – Les impôts
- conclusion et suivi de divers contrats y inclus assurances
 -  [Gestion administrative et juridique](#) – Les assurances
- demande de prestations sociales
 -  [Gestion administrative et juridique](#) – Les prestations sociales et financières
- résiliation ou signature d'un contrat de bail et liquidation du ménage
 -  [Assistance personnelle](#)
- conclusion ou résiliation d'un contrat d'hébergement au sein d'un EMS ou d'un autre lieu de vie protégé
 -  [Assistance personnelle](#)
- vente d'un bien immobilier appartenant à la personne concernée (éventuellement à l'étranger)
 -  [Premières démarches](#) - Les liens avec l'étranger

Les tâches juridiques regroupent deux types de tâches : celles devant être accomplies par une ou un mandataire avocat (par exemple, représentation en justice) ; celles pouvant être accomplies par n'importe quel mandataire (par exemple, opposition contre une décision administrative).

-  [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – La délégation de tâches à des tiers



 Certaines des tâches spécifiques mentionnées ci-dessus font partie des actes nécessitant une autorisation expresse du TPAE (art. 416 CC).

 [Lire et comprendre la décision](#) – L'étendue du pouvoir de décision de la ou du mandataire et les autorisations à requérir

3. Principaux interlocuteurs

En sa qualité de représentante ou représentant de la personne concernée en matière administrative et juridique, la ou le mandataire pourra être amené à être l'interlocuteur des personnes et/ou organismes suivants, notamment :

- Office des poursuites (OP)
- Administration fiscale cantonale (AFC)
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
- Médecin de famille, dentiste, cliniques, services d'aide et de soins à domicile
- Office cantonal des assurances sociales (OCAS)
- Hospice général (HG)
- Service des prestations complémentaires (SPC)
- Régie ou administration d'un autre lieu de vie
- Prestataires de soins à domicile
- Assurances (maladie, ménage, responsabilité civile, vie, etc.)
- Banques
- La Poste
- Caisse de compensation
- Institution de prévoyance et/ou Fondation institution supplétive LPP
- Employeuse ou employeur
- Office cantonal de l'emploi (OCE)
- Services industriels de Genève (SIG)
- Opérateur de télécommunications
- Serafe SA (redevance radio-télévision)
- Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE)

 [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers